

L'aide à mourir : une loi de liberté.

Le 15 juillet 2026, l'Assemblée nationale française a adopté une proposition de loi relative à l'aide à mourir.

Enfin ! Il en a fallu des combats, des hésitations, des revirements, pour qu'advienne enfin cette chose toute simple : le droit, lorsqu'on est atteint d'une maladie grave et incurable, de ne pas boire le calice jusqu'à la lie. Le droit d'abrégé ses souffrances, si et seulement si on le veut, et d'y être aidé par un médecin.

Car en définitive, ce n'est rien d'autre que cela, l'aide à mourir. **Il s'agit de consacrer le droit de rester maître de sa propre vie, jusqu'à sa fin ultime. Bien sûr, il fallait encadrer ce droit, pour éviter les abus et anticiper les possibles effets pervers.** Mais comme le chemin fut long, depuis la loi Kouchner qui, en 2002, posait les bases en reconnaissant au patient le droit de refuser un traitement, en passant par les lois Leonetti (2005) et Claeys-Leonetti (2016) qui interdisaient l'obstination déraisonnable et autorisaient la sédation profonde et continue jusqu'au décès, jusqu'à cet été 2026 où, enfin, le droit du patient en fin de vie à bénéficier d'une aide à mourir soit reconnu ! **En Belgique, c'est depuis 2002 que l'euthanasie est légale et encadrée, dans des conditions assez similaires à celles que la France vient de fixer.**

Il existe cependant quelques différences notables entre nos deux pays :

En Belgique, la loi parle clairement d'euthanasie, tandis que la France a préféré parler d'aide à mourir, et ne mentionne l'euthanasie que comme une modalité particulière de celle-ci, réservée aux personnes qui ne sont plus capables de réaliser elles-mêmes le geste. La loi française prévoit ainsi que « *Le suicide assisté est privilégié, l'euthanasie étant réservée aux personnes qui sont dans l'incapacité de réaliser elles-mêmes le geste* ».

En Belgique par contre, l'euthanasie étant considérée comme un acte médical qui ne peut être pratiqué que par un médecin, le suicide assisté n'est pas prévu. Mais il n'est pas expressément interdit au patient de s'administrer lui-même la substance létale, et « Si les conditions légales sont respectées, et si l'acte se déroule sous la responsabilité constante du médecin cela est assimilé à une euthanasie. ».

Deuxième différence : le caractère terminal ou non de la maladie n'est pas un critère. En revanche, une procédure renforcée est prévue si le décès n'est pas attendu à brève échéance. Il faut alors un avis médical supplémentaire, l'examen clinique doit démontrer le caractère grave et incurable de l'affection, ainsi que le caractère constant et insupportable de la souffrance, et le délai d'attente entre la demande et l'euthanasie doit être d'au moins un mois.

Enfin, il n'y a plus, en Belgique, de condition d'âge depuis qu'en 2014, la loi a été élargie aux mineurs, certes sous des conditions plus strictes que pour les patients majeurs. Le patient mineur doit être condamné à brève échéance (dans les semaines ou les mois à venir), être capable de discernement (autrement dit comprendre sa démarche et les conséquences de celle-ci) et ses parents doivent avoir donné leur accord.

Mais quelles que soient ces différences, on ne peut que se réjouir que la France se soit enfin dotée d'une loi profondément laïque dans son essence, en ce que, à l'instar de la loi dépénalisant l'IVG ou celle autorisant le mariage et l'adoption aux couples homosexuels, elle renvoie dans le champ de la conscience individuelle, donc de la liberté, les questions éthiques essentielles. Reconnaître le droit à une aide à la fin de vie, quelque nom qu'elle porte, c'est reconnaître que seul l'individu qui souffre a le droit de décider d'accepter ces souffrances comme une fatalité ou, au contraire, d'y mettre fin dans des conditions compatibles avec la dignité de sa personne. C'est dire à chacun « Ta vie d'appartient ». Quel plus beau message un Etat laïque peut-il envoyer à ses citoyens ?

Il y a cependant un bémol. En effet, si le Conseil constitutionnel a déclaré ce vendredi 14 août la loi sur l'aide à mourir conforme à la Constitution, il a toutefois émis trois réserves d'interprétation dont l'une heurte de front le principe de la liberté individuelle, sur lequel se fonde précisément l'aide à mourir.

En estimant que les établissements de santé privés devraient avoir le droit d'exclure l'aide à mourir de leurs locaux, les Sages réaffirment en effet la suprématie du caractère religieux d'un établissement de soins sur la liberté individuelle du médecin qui est amené à y exercer.

Il est pour le moins curieux que le Conseil constitutionnel d'un État laïque – ce que n'est pas la Belgique – n'ait pas vu le danger consistant à subordonner les droits individuels d'un patient et d'un médecin à la volonté d'une collectivité. La Belgique, en la matière, aurait pourtant pu inspirer son grand voisin laïque. En effet, le tribunal de Louvain a condamné en 2016 la direction d'une maison de repos qui avait refusé l'accès à un médecin venu pratiquer une euthanasie sur une résidente atteinte d'un cancer : selon lui, en effet, la maison de repos n'avait pas le droit de s'interposer entre le médecin et sa patiente. Et cette logique a été consolidée par la loi du 15 mars 2020, qui interdit explicitement à un établissement de soins d'empêcher un médecin d'y pratiquer une euthanasie dans des conditions conformes au prescrit légal.

Faisons confiance au législateur, malgré ces réserves, pour poursuivre le chemin dans la bonne direction : celle de la liberté individuelle et de l'égalité devant la mort.

Nadia Geerts

Agrégée en philosophie, essayiste, militante laïque et féministe,
Prix international de la laïcité 2019

